



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement – guichet unique ICPE

Arrêté N° 58-2024-06-21-00001

portant mise en demeure à Monsieur Amaury VALTER de régulariser la situation administrative de son une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située sur la commune de Cercy-la-Tour et lui prescrivant des mesures conservatoires

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visée à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspectrice de l'environnement, établi suite à la visite du 13 mai 2024 du site 10 route des Fontaines Noires sur la commune de Cercy-la-Tour, transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mai 2024, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 22 mai 2024 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité transmis par courriel du 28 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² : Enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 13 mai 2024 sur le site exploité 10 route des Fontaines Noires - 58340 Cercy-la-Tour par M. Amaury VALTER, l'Inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants :

- plus de 20 véhicules légers hors d'usage sont stockés en extérieur, sur un terrain nu,
- la présence de quelques pneus et déchets éparpillés sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'installation, relevant du régime de l'enregistrement, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 mai 2024, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 mai 2023, ne bénéficie pas de l'agrément préfectoral, conformément aux dispositions fixées aux articles R.543-155-7 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant une demande d'enregistrement dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de six mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'enregistrement, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de six mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'agrément, conforme aux dispositions fixées aux articles R.543-155-7 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un Inspecteur des installations a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Régularisation administrative

Monsieur Amaury VALTER est mis en demeure, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé 10 route des Fontaines Noires - 58340 Cercy-la-Tour :

- soit en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usage (VHU) dans un centre VHU agréé,
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R.543-155-7 et suivants du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- d'ici un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Amaury VALTER fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
 - dans le cas où il opérerait pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci devrait être effective dans les six mois,
 - dans le cas où il opérerait pour le dépôt des dossiers de demande d'enregistrement et d'agrément, ces derniers devraient être déposés dans un délai de six mois. M. Amaury VALTER fournirait dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Mesures conservatoires

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure.

Aucun nouveau véhicule hors d'usage ou quelconque déchet ne peut être admis dans les installations de Monsieur Amaury VALTER en l'absence d'obtention de l'enregistrement de l'activité VHU et de l'agrément d'exploitant de centre VHU.

Monsieur Amaury VALTER prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Monsieur Amaury VALTER est tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes, **sous six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- évacuer l'ensemble des déchets précités vers les filières dûment autorisées et agréées,
- transmettre à l'Inspection des installations classées le registre des déchets en bonne et due forme qu'il a établi dès la première évacuation des déchets du site avec les pièces justificatives relatives à chaque évacuation et traitement.

Les véhicules hors d'usage et les différents déchets ne devront en aucun cas être déplacés sur d'autres parcelles.

Article 3 : Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente pourrait arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 4 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Amaury VALTER.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».


Article 6 : Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon,
- le Maire de Cercy-la-Tour,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 JUIN 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT